



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 13 février 2024 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.
Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

A.S ST PRIEST 07 – 536277 - BŒUF Emilie (Senior F) club quitté : LA CROIX VALLEE EURE F. 501726 - Ligue Normandie
A ITALIENNE EURO. GRENOBLE – 5 31799 – EL - KAOUTARI Nizar (U12) club quitté : A.S. SURIEUX ECHIROLLES (536496)
U.S VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS – 519999 – MOTA CARNEIRO Nuno Miguel (U16) club quitté : SPORTING CLUB CUSSET PORTUGAL (561087)
CALUIRE FILLES FOOT 1968 – 790167 – MEDJAHDI Sarah (U19F) et SADDIK Maryam (Senior F)

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 344

R.C VICHY FOOTBALL – 508746 – AHMED ROSEMIN ALI Loan (Senior / U20) club quitté : U.S MOZAC (521724)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs le 11/02/2024 suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N° 345

S.C MELASSIEN LE TEIL – 515526 – RIBET Sylvain (U19) club quitté : ETS ZACHARIENNE (551750) – Ligue MEDITERRANEE

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné en conformité des dispositions de l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 346

F.C AIX – 504423 – SOUMARE Adama (U20) - club quitté : C.S DE BELLEYSAN (504266)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que le joueur concerné ne joue pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN